

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

## LOIS

**Loi n° 89 - 18 du 25 octobre 1989 fixant le régime fiscal douanier applicable à la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin pour les investissements et les opérations d'exploitation ;**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier — En contrepartie des charges et obligations imposées par l'Etat, concédant, à la société aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT), concessionnaire, il sera appliqué à ladite société, pour ses investissements et les opérations d'exploitation, un régime douanier et fiscal particulier qui se définit comme suit :

- 1 — a) La SALT est exonérée de tous droits de douanes et taxes d'effet équivalent à l'importation des équipements et matériels nécessaires au fonctionnement des installations concédées. Elle est néanmoins assujettie à la taxe statistique et au timbre douanier.
- b) Eu égard au caractère de service public des missions qui lui sont confiées, la SALT est exonérée pour les investissements et les opérations d'exploitation de la Taxe Générale sur les Affaires (TGA) et de la Taxe de Biens de Mainmorte des Sociétés.

- 2 — La SALT reste assujettie à tous les autres impôts dans le cadre du code général des impôts.

**Art. 2** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Art. 3** — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1989  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## Paiements d'indemnités de réparations civiles

Décision n° 200/MDN du 5-12-89 — Une somme de cinq cent quatre vingt neuf mille (589 000) francs, représentant le montant des dommages-intérêts accordés à la partie civile, sera versée à maître Koffi Dossou, avocat à la cour, 21, Avenue du Calais, B. P. 10023 à Lomé et virée à son compte CARPA N° 90305685500107 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé.

Le montant de cette somme soit 589 000 francs sera payé par chèque trésor compte 22.

Décision n° 202/MDN du 6-12-89 — Une somme de cinq millions quatre vingt mille (5 080 000) francs représentant le montant des dommages-intérêts accordés aux parties civiles, sera versée à maître Agbahey, avocat à la cour, B. P. 2993 à Lomé et virée à son compte CARPA N° 9030.56826.0129 ouvert à la B.T.C.I. à Lomé.

— 4 000 000 sont imputables au budget général gestion 1989, chapitre 11.20.69.10.

— Le reliquat soit 1 080 000 sera payé par chèque trésor compte 22/42.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA SECURITE, CHARGE DE LA JUSTICE

## Nominations de secrétaires des chefs de cantons

Décision n° 60/INTS du 4-12-89 — Est et demeure rapportée la décision n° 73/INT du 17 décembre 1984 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

Est et demeure rapportée, ne ce qui concerne Lomdo Kossi, la décision n° 03/INT du 20 janvier 1987 portant nomination de secrétaire de chefs de cantons.

Sont nommés secrétaires de chefs de cantons, dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

## Préfecture de Bassar

Atakpa-Bem B. P. Issifou : secrétaire du chef de canton de Bassar en remplacement de M. Atakpa-Bem Gbati, démissionnaire.

## Préfecture de la Binah

Lakte Essotina Pyati : secrétaire du chef de canton de Boufalé en remplacement de M. Lomdo Kossi, démissionnaire.

Il est alloué à MM. Atakpa-Bem B. P. Issifou, secrétaire du chef de canton de Bassar et Lakte Essotina Pyati, secrétaire du chef de canton de Boufalé, des indemnités annuelles de fonctions de quatre vingt seize mille (96 000) francs.